

ASSOCIATION HAITIENNE DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts une Association régie par les lois de la République d'Haïti dénommée **ASSOCIATION HAITIENNE DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE**, ayant pour sigle AYITI MIZIK.

Article 2 - Objet

AYITI MIZIK à pour objet de promouvoir, développer et défendre les intérêts de ses membres en particulier, ainsi que ceux de l'industrie de la musique Haïtienne en général.

Elle vise de manière non exhaustive, à :

- Participer à la structuration de l'industrie de la musique en Haïti
- Faire valoir la portée sociale et économique de cette industrie
- Promouvoir la musique haïtienne à l'étranger
- Encourager la création musicale
- Défendre les intérêts des professions concernées
- Défendre les intérêts artistiques et financiers de ses membres, notamment à travers la défense des droits des auteurs.
- Promouvoir toutes les pratiques musicales et toutes les formes de musique
- Soutenir la formation technique, artistique et professionnelle des membres.
- Mettre en réseau les professionnels de l'industrie musicale des différentes parties du pays et de la diaspora
- Partager les informations sur le secteur musical et ses membres
- Accompagner les membres dans leurs activités

Article 3 - Durée, siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est situé à Port-au-Prince et pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. L'association pourra avoir des représentations à travers le pays et à l'étranger.

Article 4 - Activités

Pour atteindre ses objectifs, l'Association réalisera diverses activités, parmi lesquelles :

- Constituer un plaidoyer en vue de la reconnaissance par les autorités compétentes des différentes professions liées à l'industrie de la musique
- Intervenir auprès des autorités et de toute institution compétente afin d'assurer des conditions propices à l'exercice des professions
- Favoriser la création d'une société autonome de gestion des droits d'auteur en vue de protéger les droits des auteurs, compositeurs et interprètes de musique
- Constituer un réseau de professionnels du droit, de la fiscalité, de l'administration, ou autres, pour offrir aux membres un service à tarif préférentiel
- Constituer un plaidoyer pour l'enseignement de la musique dans les écoles, et la formation des professionnels
- Réunir et archiver de manière systématique les données sur le secteur
- Organiser des séminaires et des rencontres internationales entre professionnels concernés
- Organiser des formations artistiques, techniques et professionnelles en direction des membres
- Œuvrer à une meilleure connaissance de l'ensemble des pratiques musicales et des musiques haïtiennes
- Œuvrer à susciter un intérêt international autour des musiques haïtiennes, en participant aux salons professionnels, aux colloques, etc.
- Mettre en ligne un site internet consacré aux activités de l'association et de ses membres
- Créer une *newsletter* de l'association
- Constituer une base de données de professionnels de la musique en Haïti et à l'étranger

Article 5 - Composition

L'association se compose d'un ensemble d'Adhérents et de Membres Actifs (toute personne ayant rempli les conditions d'admissibilité au de statut professionnels de la Musique Haïtienne), ainsi que des Membres

de Soutien (reconnus pour leur soutien financier) des Membres d'Honneur (reconnus pour mérites spéciaux) et des Membres Fondateurs. Seul les Membres en règle sont habilités à siéger lors des assemblés, de faire des propositions et exprimer un droit de regard sur les propositions exprimées par le Bureau Exécutif lors des assemblées et réunions.

Article 6 - Bureau Exécutif

Un Bureau Exécutif, composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Conseiller Légal est chargé de la direction, de la gestion et de l'orientation de l'association. Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de l'Association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts dans la limite de l'objet de l'Association.

Ce bureau se réunira sur proposition écrite des membres du Bureau ou de deux tiers des Membres.

Le mandat des membres du bureau exécutif est de (2) deux ans . En cas de besoin (départ spontané, décision unanime des Membres Fondateurs, décès), son renouvellement se fait par cooptation ou par décision des Membres Fondateurs. Le membre sortant propose un remplaçant, le bureau a le choix définitif du nouveau membre, sous réserve de l'accord des Membres Fondateurs.

Les membres du Bureau Exécutif pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association sur justificatifs.

Article 7- Adhérents

Peuvent être adhérents de l'association toutes personnes physiques d'âge majeur (ou mineur avec autorisation parentale écrite) ou morales qui partage l'objet de l'Association et dont l'activité n'est pas incompatible avec cet objet.

Article 8 - Membres actifs

Sur délibération du Bureau Exécutif et après parrainage par un membre actif, ainsi qu'après versement de sa cotisation, un adhérent

pourra devenir Membre actif.

Pour être reconnu à titre de Membre actif un adhérent devra prouver au Bureau Exécutif son statut de professionnel et son implication dans l'industrie musicale Haïtienne. Pour ce faire, il doit être en mesure de montrer au moins un des éléments suivants :

- Pour les auteurs, compositeurs, arrangeurs, interprètes à titre individuel ou en groupe :
 - une compilation distribuée (CD ou autre) dans le quel il a participé à titre individuel ou en groupe, en tant qu'auteur, compositeur, arrangeur et/ou interprète - à moins 5 œuvres musicales publiées.
 - une lettre de référence d'un groupe dans lequel il évolue ou a évolué – en tant qu' auteur, compositeur, arrangeur et/ou interprète à titre individuel ou en groupe, des contrats d'engagement ou bien des supports publicitaires qui démontrent qu'il a travaillé au moins 5 fois dans l'industrie musicale ;
- Pour les techniciens, sonorisation ou éclairagiste :
 - une lettre de référence de la compagnie de son et/ou lumières ou du studio d'enregistrement , du groupe ou du client pour lequel il évolue ou a évolué attestant qu'il a travaillé au moins 5 fois dans l'industrie musicale ;
- Pour les promoteurs et agents artistique:
 - L'enregistrement de l'institution – fondation, association, entreprise privée – et/ou une patente, la preuve de la promotion ou négociation d'au moins 5 activités et une lettre de référence d'un groupe ou individu pour lequel il a agi.
- Pour les médias, et diffuseurs spécialisés :
 - une licence de radio , télévision , Internet, Téléphonie ou autres système de télécommunication ainsi que la preuve de la diffusion d'au moins 5 émissions de contenu en rapport à la musique.
- Pour les enseignants et les écoles de musique :
 - une licence ou reconnaissance officielle en tant qu'établissement de musique ou la preuve de la formation

d'enseignant et la dispense d'au moins 5 cours dont le contenu est en rapport à la musique.

- Pour les Juriste, fiscaliste, ou autres conseillers professionnels :
 - une licence ou reconnaissance officielle en tant que conseillers professionnels et une lettre de référence d'au moins 5 de ses clients Membres actifs attestant qu'il a travaillé dans l'industrie musicale.

Le Membre actif doit également fournir une adresse électronique active.

Le Bureau Exécutif statue sur l'admission des Membres actifs. Ses décisions sont communiquées par courrier électronique sans indication de motif. En cas de refus, un recours à l'assemblée générale est possible.

Article 9- Membres de soutien

Peut devenir membre de soutien de AYITI MIZIK tout adhérent qui désire la soutenir financièrement.

Le Bureau Exécutif après analyse de l'apport consentit à AYITI MIZIK statue sur l'admission de l'Adhérent à titre de membre de soutien. Ses décisions sont définitives et communiquées par courrier électronique sans indication de motif.

Article 10- Membres d'honneur

Sur proposition du Bureau Exécutif, faite à l'unanimité de ses membres, l'assemblée générale peut décider de nommer membre d'honneur toute personne qui a acquis des mérites spéciaux vis-à-vis de AYITI MIZIK ou de la musique haïtienne en général.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Article 11 - Démission

Tout membres peu démissionner par simple avis par courrier électronique, a moins d'occuper un poste au sein du Bureau Exécutif, d'une commission ou de remplir un mandat pour le compte de AYITI MIZIK dans quel cas un préavis de 30 jour francs sera applicable.

Article 12- Cotisation

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau Exécutif et publiés sur le site web de l'association ainsi que dans le règlement intérieur.

Article 13- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions des collectivités locales, des établissements publics ou des institutions publiques ou privées.
- c) Les sommes perçues en contre partie des prestations et services rendus par l'Association.
- d) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.
- e) Dons manuels

Article 14 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) Par non renouvellement de la cotisation
 - b) Par la démission
 - c) Par le décès
 - d) Par l'exclusion, décidée par l'unanimité des membres du Bureau Exécutif, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications
- La radiation (démission exclusion décès) laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours.
- Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'Association à quelque titre que ce soit. Les personnes radiés ont droit de recours à l'assemblée générale.

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les Membres en règle de l'Association.

Article 16 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire. L'exercice social s'étend sur une année civile. L'association peut se tenir en Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande :

- du Président
- de la majorité du Bureau Exécutif
- de la majorité des Membres Fondateurs
- de deux tiers au moins des Membres en Règle.

Article 17 - Convocation, ordre du jour

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date des réunions. Les convocations comportent l'ordre du jour de ces Assemblées. Le Secrétaire est chargé de ces convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Les membres de l'Association peuvent demander à faire inscrire à l'ordre du jour des "questions diverses" dans la limite d'une question par membre. Celles-ci doivent être remises par écrit au Président trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Seules seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

Article 18- Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le quorum atteint la majorité des membres en règles (50%+1). Une fois le quorum constaté l'Assemblée peut valablement prendre en délibéré les propositions qui sont à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les pouvoirs sont admis mais ne peuvent excéder deux délégations par Membre Actif présent. Le Président, assisté du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée. Le Secrétaire établit un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale et mis à disposition des Membres de l'association.

Article 19 - Attributions Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier

- L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Président et le rapport financier exposé par le Trésorier, relatifs à l'exercice écoulé : elle suit les points du jour.

- L'Assemblée Générale ainsi que les Membres Fondateurs doivent être consultés pour l'adoption ou toute modification des Statuts.

- Pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet est seule compétente.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires (lesquelles sont nommément désignées par l'assemblée générale), conformément à la loi.

Article 20 - Comptabilité

Une comptabilité simple en recettes et dépenses est tenue au jour le jour, afin de pouvoir enregistrer toutes les opérations financières. Le trésorier tient également une comptabilité matière et s'oblige à effectuer chaque année un inventaire des biens meubles ou immeubles propriété de l'association ou prêtés par une personne extérieure.

Article 21- Formalité Déclaration.

Le Président du Bureau Exécutif est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois applicables. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 22- Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être respecté. Celui-ci sera fixé par le Bureau et transmis à chaque Membre lors de l'adhésion après validation, ainsi qu'à tous les adhérents si une modification est effectuée.

EN FOI DE QUOI LES MEMBRES FONDATEURS ONT SIGNÉS EN DOUBLE EXEMPLAIRE À PORT-AU-PRINCE, CE 5 JUILLET 2010

_____ Monsieur Lionel Benjamin	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Monsieur Robert Denis	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Monsieur Joel Widmaier	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Madame Milena Sandler	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Monsieur Georges Andy René	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Monsieur Yves Colimon	Identifié par	_____ le NIF ou CIN
_____ Monsieur Jean Marc APPOLON	Identifié par	_____ le NIF ou CIN

